

---

## PARTIE IV – LES FICHES SPÉCIFIQUES

---

Pour guider chaque membre de la communauté scolaire dans sa participation à la bonne réussite scolaire de chacun et au bien vivre ensemble de tous, certaines dispositions du règlement intérieur sont rappelées ou complétées sous la forme de fiches spécifiques.

### IV.A – Fiche sur « LES PUNITIONS SCOLAIRES » et « LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES »

#### *Principes directeurs qui président à la mise en œuvre des punitions scolaires*

- Les punitions scolaires s'inscrivent dans une démarche éducative cohérente et transparente : elles sont prises en seule considération des actes (propos, attitudes, comportements) et agissements de l'élève indiscipliné ou fautif, et indépendamment de ses résultats scolaires. Individualisées et expliquées par celui qui décide d'en infliger une, elles sont proportionnelles au manquement commis et sont prononcées ou confirmées après que l'élève ait pu lui présenter sa version des faits.
- Lorsque le chef d'établissement estime que la nature et/ou le degré du manquement ou de la perturbation justifie(nt) plutôt une sanction, alors l'engagement d'une procédure disciplinaire se substitue *de facto* à la punition infligée qui pourra, néanmoins, devenir une mesure complémentaire de la sanction prise.
- Les punitions scolaires ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'élève concerné, mais ses responsables sont informés au moyen de l'application utilisée par l'établissement pour leur permettre de suivre régulièrement la scolarité, éventuellement par un appel téléphonique du professeur concerné, voire d'un personnel d'éducation dans les cas les plus répétitifs ou problématiques. Un rendez-vous avec les responsables de l'élève puni pourra être jugé nécessaire.

#### *Liste des punitions scolaires applicables*

Les punitions scolaires applicables sont classées selon l'échelle de gravité suivante :

- **OBSERVATION** dans le carnet de liaison ou dans l'application utilisée par l'établissement pour le suivi de la scolarité.
- **EXCUSES ORALES OU ÉCRITES**, éventuellement publiques.
- **DEVOIR SUPPLÉMENTAIRE**. Il est remis directement par l'élève au personnel qui lui a donné. S'il est effectué dans l'établissement, il est rédigé sous sa surveillance, en dehors des cours inscrits à l'emploi du temps de l'élève.
- **RETENUE**. L'élève réalise des travaux non faits, recommence un devoir non soigné, rattrape un cours manqué, effectue un travail supplémentaire. Elle s'effectue à la date et aux horaires que le conseiller principal d'éducation fixe et transmet aux responsables de l'élève.
- **EXCLUSION PONCTUELLE D'UN COURS** avec prise en charge immédiate de l'élève perturbateur par le service de la vie scolaire selon l'organisation prévue par un personnel d'éducation.

---

#### *Principes directeurs qui président à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire*

- Aucune sanction disciplinaire ne pouvant être appliquée automatiquement, chaque procédure disciplinaire engagée par le chef d'établissement ou son représentant ne préjuge pas de la décision qui sera prise à son terme et respecte les principes généraux du droit qui en constituent les principes directeurs. Les décisions prises peuvent faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du chef d'établissement ou hiérarchique auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.
- Le premier des principes directeurs auxquels la procédure disciplinaire est soumise est celui de la *légalité des fautes et des sanctions*, au titre duquel les premières sont définies dans le règlement intérieur et l'échelle réglementaire graduelle et limitative des secondes y est reproduite. La procédure disciplinaire est également

soumise à la règle du « *non bis in idem* » en vertu de laquelle on ne sanctionne pas plusieurs fois pour les mêmes faits, au principe du *contradictoire* en conséquence de quoi toute procédure disciplinaire suppose un strict respect des droits de la défense, au principe de *proportionnalité* qui implique que la sanction doit être graduée en fonction de la gravité du manquement à la règle, au principe de *l'individualisation des sanctions* selon lequel toute sanction s'adresse à un élève déterminé dans une situation donnée, à la règle de *l'obligation de motivation* qui impose que la notification de la décision soit accompagnée des motifs écrits, clairs et précis, de fait et de droit qui en constituent le fondement. Le respect de ces six principes directeurs permet de donner à l'élève indiscipliné ou fautif une réponse proportionnelle à la gravité du manquement établi ou de l'atteinte constatée. Cette réponse tient compte de son degré de responsabilité, de son âge, de son implication individuelle, de ses antécédents ainsi que de la nature du comportement reproché et des circonstances de fait.

- En parallèle de l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement recherche, dans la mesure du possible et lorsqu'il l'estime pertinent, toute mesure d'ordre intérieur utile. Il est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un élève commet un acte grave<sup>10</sup> à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève ; lorsqu'il est l'auteur de violence verbale<sup>11</sup> et/ou physique à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement. En ce dernier cas de violence physique, le chef d'établissement saisi obligatoirement le conseil de discipline. Dans tous les cas, il peut prendre une mesure conservatoire d'interdiction d'accès aux locaux de l'établissement ou à un de ses services annexes.
- La durée pendant laquelle les sanctions disciplinaires sont présentes dans le dossier administratif de l'élève est définie : l'avertissement est effacé à l'issue de l'année scolaire, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés à l'issue de l'année scolaire suivante. La sanction d'exclusion temporaire (de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes) est effacée au bout de la deuxième année scolaire suivante. La sanction d'exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes est effacée au terme de la scolarité dans le second degré. L'effacement du dossier ne concernant que la sanction prononcée et non pas les faits eux-mêmes, les documents (témoignages, rapports, notes, etc.) subsistent dans le dossier administratif de l'élève sans condition de délai, tandis que les pièces de la procédure disciplinaire en sont retirées. Les mesures alternatives ou complémentaires à une sanction sont effacées dans le même délai que la sanction à laquelle elles se rapportent. Lorsqu'il change d'établissement, un élève peut demander au chef d'établissement d'effacer de son dossier administratif les sanctions disciplinaires qui y sont inscrites. Dans tous les cas, les sanctions disciplinaires sont automatiquement effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré, ou lorsque les faits qui les ont motivées ont fait l'objet d'une loi d'amnistie.

### **Liste des sanctions disciplinaires applicables**

Les sanctions disciplinaires sont fixées par voie réglementaire de manière limitative et selon l'échelle de gravité suivante :

- **AVERTISSEMENT.** Signe de l'expression solennelle d'une réprobation, il vise à prévenir une dégradation du comportement de l'élève.
- **BLÂME.** Il constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel qui peut être suivi, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.
- **MESURE DE RESPONSABILISATION**<sup>12</sup>. Elle a pour objet de permettre à l'élève de témoigner, en adéquation avec son âge et ses capacités, de sa volonté de conduire une réflexion sur la cohérence de sa pensée, la portée de ses paroles et les conséquences de ses actes, tant à l'égard d'une éventuelle victime que de la communauté scolaire. Formalisée par un engagement écrit à la réaliser jusqu'à son terme de façon satisfaisante et dans les délais fixés que signent l'élève fautif et ses responsables, la mesure de responsabilisation consiste pour l'élève à participer - en dehors des heures d'enseignement et pendant une

---

<sup>10</sup> Un acte grave à l'égard d'un membre du personnel, d'un autre élève ou de l'établissement, consiste par exemple dans le fait d'harcéler, de dégrader volontairement des biens ou locaux, de tenter d'incendier ou d'user abusivement d'organes de sécurité, d'introduire, de porter ou d'utiliser une arme ou tout autre objet dangereux, de racketter, de faire subir des violences sexuelles, etc.

<sup>11</sup> Les violences verbales relèvent par exemple de propos outrageants, diffamations ou injures, des menaces proférées notamment à l'occasion de discours tenus dans des lieux ou réunions publics, des espaces numériques, etc.

<sup>12</sup> La mesure de responsabilisation a pour objet de développer une double approche « restauratrice » et « restauratrice » de la sanction, c'est-à-dire qu'elle cherche, tout à la fois, à rétablir l'estime de soi et réparer le préjudice subi de la victime du manquement à la discipline ou de la faute commise d'une part, et à réhabiliter son auteur par sa capacité à redresser la situation, à restaurer les liens entre les personnes et, le cas échéant, à apaiser tout ou partie de la communauté éducative d'autre part.

durée qui ne peut excéder vingt heures (à raison d'un maximum de trois heures par jour et de quatre jours par semaine) - à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives, à l'exclusion de celles susceptibles de porter atteinte à sa santé et à sa dignité. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement ou être exécutée en dehors de l'établissement dans une association, une collectivité territoriale, un groupement rassemblant des personnes publiques ou une administration de l'Etat. En ce cas, une convention de partenariat qui définit les modalités d'exécution de la mesure est préalablement signée du chef d'établissement et du responsable de la structure d'accueil et une copie est remise à l'un des responsables de l'élève. La mesure de responsabilisation est une sanction disciplinaire à part entière, elle peut également devenir une mesure alternative ou complémentaire (de prévention, d'accompagnement) d'une autre sanction disciplinaire plus grave.

- **EXCLUSION TEMPORAIRE DE LA CLASSE.** Elle peut être prononcée lorsqu'un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. Elle s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe pour une durée qui peut aller jusqu'à huit jours maximum. Elle n'est pas assimilable à l'exclusion ponctuelle d'un cours qui relève, quant à elle, du régime des punitions. Pendant l'accomplissement de sa mesure disciplinaire, l'élève est accueilli dans l'établissement au sein d'un dispositif défini préalablement par le chef d'établissement.

- **EXCLUSION TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT** ou d'un de ses services annexes (restauration, internat, etc.). Elle peut aller jusqu'à huit jours maximum au cours desquels l'élève n'est pas accueilli au sein de l'établissement (ou du service annexe concerné) et n'est pas autorisé à participer à une activité scolaire se déroulant à l'extérieur de l'établissement, et pendant lesquels il revient à l'un de ses responsables de le prendre en charge.

- **EXCLUSION DÉFINITIVE DE L'ÉTABLISSEMENT** ou d'un de ses services annexes (restauration, internat, etc.). Elle est prononcée exclusivement par le conseil de discipline. En cas d'exclusion définitive de l'établissement, l'élève est réaffecté dans les meilleurs délais dans un autre établissement d'enseignement et de formation par le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale.

#### ***Les mesures alternatives ou complémentaires (de prévention, d'accompagnement) à la sanction disciplinaire***

- En cas de prononcé d'une exclusion de la classe, de l'établissement ou d'un de ses services annexes, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut prononcer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation et à l'issue de laquelle, il en fait le bilan avec l'élève et ses responsables. Si l'élève a respecté son engagement, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Dans le cas contraire, la sanction disciplinaire prononcée est exécutée et elle est inscrite au dossier administratif de l'élève. Dans l'un ou l'autre des cas, la mesure est effacée du dossier administratif de l'élève selon le délai de conservation prévu pour la sanction initialement prononcée.

- Les mesures de prévention, éventuellement proposées au chef d'établissement par la commission éducative, visent à prévenir la survenance ou éviter la répétition d'actes répréhensibles. Elles peuvent consister en la confiscation d'un objet dangereux, l'obtention d'un engagement écrit ou oral de l'élève sur des objectifs précis en termes de comportement ou de travail, la mise en garde pour un travail personnel nettement insuffisant ou un comportement perturbateur qui nuit aux résultats et qui empêche de progresser, la mise en place d'un référent éducatif ou pédagogique parmi les personnels, la collaboration avec les personnels des services concernés par une action d'aide éducative, etc.

- Les mesures d'accompagnement peuvent revêtir une ou plusieurs formes, aucune étant exclusive des autres : un travail d'intérêt scolaire supplémentaire à réaliser, l'accueil pour un travail scolaire à effectuer en dehors de l'horaire des cours, la transmission de copies de cours et d'exercices, la prise de rendez-vous avec toutes personnes et services utiles, le développement d'un partenariat avec des équipes spécialisées pour prévenir l'exclusion et, le cas échéant, participer à l'accueil et au suivi des élèves exclus, etc.